

## L'avortement Une avancée reconnue par tous ?

### Les lobbyings anti-avortement à l'action

Le recours à l'interruption volontaire de grossesse (IVG), plus communément appelée avortement, apparaît comme une avancée accordée définitivement par les assemblées parlementaires. Il ne faut toutefois pas sous-estimer les nouveaux courants conservateurs qui veulent obtenir une suppression pure et simple de ce droit. En Belgique, l'ASBL « Belgique et Chrétienté », fondée en 1988, se distingue régulièrement en menant diverses actions xénophobe et homophobe<sup>1</sup>. L'un des leitmotifs du président de cette association, Alain Escada, est la lutte contre l'avortement dit tardif car « *c'est un crime commis contre un enfant innocent* ». Malheureusement, la Belgique n'est pas le seul pays qui abrite ce type de mouvement. Ces organisations ne sont pas à la source d'actions violentes, à la différence d'associations sœurs aux États-Unis, mais œuvrent plutôt sous la forme d'action de lobbying. Généralement, elles se définissent comme étant favorables à la vie et elles revendiquent le droit de naître. Elles tentent d'avoir une portée européenne en essayant de se regrouper au sein d'instances internationales. Ainsi, un collectif baptisé « Papa, maman et moi » a lancé une journée européenne contre l'avortement. De plus, lors des marches pour la vie, organisées en France par les intégristes de *Renaissance catholique*, des associations belges, néerlandaises ou encore italiennes participent à ce rassemblement. Un réseau d'organisations anti-avortement, *Youth defence international* (défense internationale de la jeunesse) tente même de favoriser la création d'associations dans des pays où il ne dispose pas de relais en fournissant un appui financier aux personnes désireuses de s'investir dans ces projets.

Il faut rappeler que l'interruption volontaire de grossesse n'est pas autorisée dans tous les États membres de l'Union européenne. Outre la Pologne, pays où l'avortement est punissable par la loi du 7 janvier 1993 (après avoir été autorisé pendant près de 40 ans) l'Irlande, le Portugal et Malte n'autorisent pas l'IVG. L'entrée de la Pologne parmi les États membres doit d'ailleurs être surveillée. En Pologne, le corps médical représente la première entrave à la pratique de l'IVG. De surcroît, en 2004, le Parlement polonais refuse de mettre le sujet à l'ordre du jour.

Ces gouvernements et les associations « pro-vie » se voient conforter dans leur position par l'Église catholique. Le pape Benoît XVI salue en novembre 2006 « l'action courageuse et porteuse d'espérance » d'un mouvement anti-avortement italien dont les représentants étaient réunis en congrès à Rome. Ils avaient alors été remerciés pour leur défense du droit à la vie et à la dignité de chaque personne humaine.

### Une contestation qui n'est pas neuve

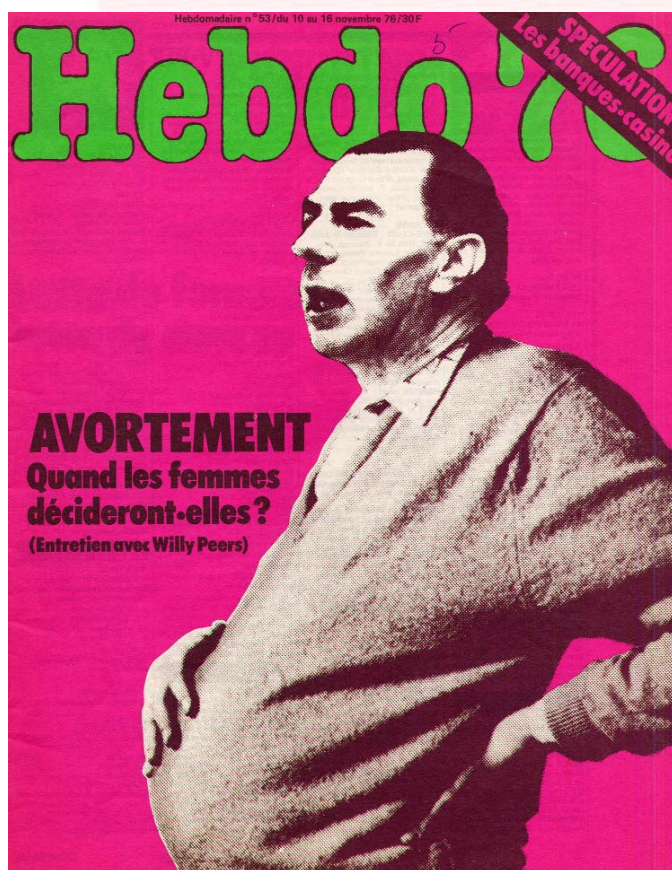
Parallèlement au combat mené pour obtenir une dépenalisation de l'avortement, les mouvements « pro-vie » émergent en Belgique dans les années 1970<sup>2</sup>. La signature du projet de loi Lallemand/Herman-Michielsens en 1990 avait débouché sur l'un des épisodes les plus périlleux de l'histoire belge. Le roi Baudouin, invoquant un cas de conscience, avait refusé de signer cette loi qui ouvre la voie à une dépenalisation partielle de l'avortement. Cette loi est proposée car plusieurs gynécologues sont alors poursuivis devant les tribunaux. Ils agissent alors de manière clandestine car les articles 348 à 353 et 383 du code pénal prévoient de sévères peines de prison pour la femme qui décide d'avorter et pour ceux qui l'aident. Willy Peers, gynécologue, est certainement le cas qui marque le plus les esprits. En 1973, il est dénoncé, arrêté puis emprisonné durant un mois. Ce médecin progressiste, membre du GERM<sup>3</sup>, milite très tôt pour obtenir une amélioration des conditions de l'ac-

couchement (dont la préparation psychoprophylactique). Il lutte aussi pour que les femmes aient accès à des moyens de contraception et, attaché à la notion de la parenté responsable, il vient en aide à celles qui demandent d'avorter.

Willy Peers est attaqué à de multiples reprises par des mouvements « pro-vie ». Ainsi, l'association des juristes pour la défense de la personne manifeste très vivement contre Peers et le projet de loi des sénateurs Calewaert, Housiaux et Pierson déposé le 15 décembre 1971. Cette association édite un tract qui affirme « avec une certitude scientifique absolue que l'être humain commence à la conception ; l'avortement quels qu'en soient les motifs est donc un crime qui, de surcroît, frappe un être innocent et sans défense »<sup>4</sup>. Ce type d'association essaie de profiter des nouveaux moyens de communication qui empruntent beaucoup à la propagande et aux techniques utilisées par des entreprises spécialisées dans la réalisation de publicités. En 1985, l'association *Pro-vita* réalise une campagne qui marque les esprits. Elle diffuse un tract de 4 pages recto-verso qui, par le biais d'images agressives, interpellent l'opinion publique. Ainsi, des images d'embryon sont publiées avec comme légende « la vie, un bébé né à 21 semaines de grossesse ou la mort, un bébé tué par un avortement de 21 semaines de grossesse »<sup>5</sup>. Il faut noter que pour mieux frapper les esprits, les photographies de l'embryon sont exagérément agrandies pour donner l'impression que le fœtus est viable. Le tract est aussi accompagné d'une photographie d'enfant jeté dans une poubelle. Un texte, reposant sur des arguments fallacieux, accompagne ces photographies. L'avortement n'est autorisé dans aucun cas. À la question, peut-on avorter à la suite d'un viol ?, il répond que c'est rare et ajoute que « si même cette grossesse provient d'un viol est-il juste que l'enfant ainsi conçu et qui est, lui, totalement innocent doive payer de sa vie le crime commis par son père ? ». Enfin, pour les enfants chez qui l'on décèle des troubles, il n'est pas normal d'avorter car, selon les responsables, ils peuvent être heureux tout comme les autres.

La lutte contre l'avortement prend aussi la forme de mémorandum diffusé lors de la formation de gouvernement. C'est, par exemple, le cas en 1985 lors de la constitution du gouvernement Martens VI où, en plus d'une demande de maintien des lois sur l'avortement, apparaît l'exigence d'application des dispositions pénales existantes. Dans ces diverses interventions, les médias sont toujours critiqués comme étant trop favorables aux adeptes de l'IVG.

### La réponse à ces actions



De nombreuses associations réagissent heureusement à ces campagnes. Certains groupements se montrent très actifs en matière de prévention et de contraception. L'action des Femmes prévoyantes socialistes (FPS) doit être soulignée. Les FPS, à travers 15 centres de planning familial répartis sur le territoire de la Communauté française, mènent une mission importante d'information relative à la prévention ainsi qu'à l'avortement (par l'édition de brochures). Il faut rappeler que le corps médical n'est nullement obligé de le pratiquer. Dès lors, il est important que ces centres puissent renseigner des jeunes filles qui ne peuvent pas se reposer sur leur famille et qui ont également besoin d'être accompagnées, avant mais aussi après l'avortement. Au niveau des actions menées en Europe, on souligne celle menée par les médecins de *Women on waves*. Cette association,

créée aux Pays-Bas, affrète des bateaux cliniques à proximité de pays de l'Union européenne qui n'ont pas légalisé l'avortement et distribuent des contraceptifs. Dernièrement, ils ont envoyé un bateau au Portugal, où, selon les estimations, de 20 000 à 40 000 femmes portugaises avortent dans la clandestinité.

Il est nécessaire d'être vigilant pour préserver des acquis comme l'avortement et le droit absolu d'y recourir doit absolument exister. Dans un régime parlementaire, les idées réactionnaires sont susceptibles d'être reprises par des partis politiques et donner lieu à des lois qui restreignent nos libertés.

### Notes

<sup>1</sup> Parmi celles-ci, on retiendra le procès intenté à l'encontre de l'opérateur de téléphonie mobile BASE, en 2006, en raison de son offre commerciale destinée spécialement à la communauté turque ainsi que l'appel à la mobilisation contre la loi d'adoption d'enfant par les couples homosexuels.

<sup>2</sup> La loi est dite partielle car elle autorise les femmes enceintes de maximum 12 semaines à avorter à l'exception des cas « d'avortement thérapeutique ». De plus, elle instaure un temps de réflexion. Ainsi, entre la première visite au gynécologue et l'avortement, il doit s'écouler une période de 6 jours au minimum.

<sup>3</sup> Le Groupe d'étude pour une réforme de la médecine (GERM) a été constitué en 1964.

<sup>4</sup> IHOES, fonds Peers, tract de l'association des juristes pour la défense de la personne, IHOES/H7/OM/36.

<sup>5</sup> IHOES, fonds Peers, tract de Pro vita, circa 1985, IHOES/H7/80bis.

